

1. Introduction

Les informations contenues dans ce document ont pour but de donner un aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers dans lesquels vous pouvez être amenés à investir. Si vous deviez avoir des questions particulières ou si vous vous intéressez à des instruments financiers particuliers, nous vous invitons à nous contacter si vous avez besoin de plus amples informations.

Le présent document n'aborde cependant pas les conséquences fiscales et juridiques des opérations sur instruments financiers. Dès lors, nous vous invitons à solliciter des conseils personnalisés sur ces questions auprès de spécialistes avant tout investissement.

2. Risques de base

Ces risques s'appliquent à tout type d'investissement. Cependant, selon l'instrument financier concerné, un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous peuvent s'appliquer cumulativement, entraînant une augmentation globale du niveau de risque encouru par l'investisseur.

2.1. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers et des taux de change. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturels de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays.

L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours des investissements.

Compte tenu, entre autres, des évolutions de la conjoncture, des performances passées d'un instrument financier ne constituent pas une garantie de performance future dudit instrument. Des pertes de valeur, engendrant des pertes pour l'investisseur, sont toujours possibles.

Dès lors, un investisseur doit constamment s'assurer que ses investissements sont appropriés au regard de la conjoncture économique et, le cas échéant, procéder aux réallocations nécessaires.

2.2. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires en relation avec des investissements effectués suite à une perte de valeur de la monnaie. A cet égard, une telle perte de valeur peut avoir un impact sur la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il convient dès lors de s'orienter par rapport aux rendements réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation pour les produits à taux fixe.

Ainsi, lorsque le taux d'inflation excède le rendement généré par les instruments financiers (gains en capital et intérêts), cela conduira à une perte de la valeur du capital effectivement investi.

2.3. Risque pays et risque de transfert

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester en défaut totalement à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine dues par exemple à une instabilité économique, politique ou sociale dans le pays en question.

Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie

étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements en une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change.

Par ailleurs, même en l'absence de toute crise, l'interventionnisme étatique dans certains secteurs de l'économie (p. ex. nationalisation) peut avoir une influence sur la valeur des avoirs des investisseurs. Dans certains cas extrêmes, les avoirs des investisseurs peuvent parfois être confisqués ou gelés par les autorités locales ou les droits des investisseurs restreints.

En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre de tels risques. Cependant, les notations par pays publiées dans la presse financière peuvent constituer des indications utiles pour les investisseurs à cet égard.

Enfin, de manière plus générale, l'instabilité de la situation politique et/ou économique et/ou sociale de certains pays peut conduire à des fluctuations rapides des cours.

2.4. Risque de change

Les cours des devises fluctuant l'une par rapport à l'autre, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont tenus dans une monnaie étrangère. En fonction des taux de change, un même investissement peut générer un profit ou entraîner des pertes.

Par ailleurs, les activités des entreprises étant, de manière plus ou moins importante, liées aux taux de change, des évolutions de ces taux sont susceptibles d'affecter la valeur des instruments financiers qu'elles émettent.

Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts et de productivités par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité des investissements. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

2.5. Risque de liquidité

La liquidité, pour un investisseur, c'est la possibilité de pouvoir vendre les instruments financiers qu'il détient à tout moment à la valeur de marché.

Dès lors, en cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande et un défaut de liquidité lié aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché.

Un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour une valeur mobilière à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués.

Un défaut de liquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des instruments financiers ou de longues périodes d'annonce avant de pouvoir procéder à une transaction, notamment dans le cas des fonds alternatifs.

2.6. Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises concernées n'aient pas évolué défavorablement.

2.7. Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées – parfois à très court terme - en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure

de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les instruments financiers déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent en conséquence avoir une influence négative sur la capacité à rembourser les prêts.

Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques liés à de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

2.8. Risque lié aux taux d'intérêts

De manière générale, une variation des taux d'intérêt, que ce soit à court ou long terme peut avoir des conséquences négatives prononcées sur la valorisation des instruments financiers.

2.9. Risque de solvabilité de l'émetteur ou du système de règlement-compensation

L'insolvabilité de l'émetteur d'instruments financiers ou du système de règlement-compensation sur lequel ces instruments sont négociés peut entraîner la perte partielle ou totale des fonds investis pour l'investisseur.

2.10. Risques additionnels sur les marchés émergents

Les marchés émergents sont les marchés des pays présentant un revenu par habitant moyen ou faible conformément à la définition de la Banque Mondiale. De manière plus concrète, il s'agit de marchés établis dans des pays qui présentent un certain degré d'instabilité politique, dont les marchés et la croissance économique sont relativement incertains, dont le marché financier est toujours en cours de développement et dont l'économie n'est pas prospère. Sont visés par cette définition, un grand nombre de marchés d'Amérique Latine, d'Europe de l'Est et quelques pays asiatiques.

De manière générale, sur ces marchés, les risques exposés ci-dessus sont amplifiés.

Ainsi, des changements politiques ou économiques (p. ex. inflation, taux de change) auront plus d'influence sur la valeur des investissements sur des marchés émergents que dans les autres pays. De même, les marchés émergents réagissent souvent plus fortement et de manière plus durable en cas de catastrophe naturelle ou acte de guerre.

De plus, les marchés émergents ont souvent des règles moins élaborées en matière de liquidation ou de compensation des transactions de sorte que des erreurs de comptabilisation ou des défauts de livraison des instruments peuvent plus souvent se produire.

Enfin, le contrôle prudentiel exercé sur ces marchés et les règles de protection des investisseurs sont souvent faibles.

2.11. Autres risques de base

2.11.1. Risques liés à l'information

Ce risque correspond en fait au risque de faire des choix d'investissement inopportuns en raison d'un manque d'informations, d'informations incomplètes ou incorrectes. Cela peut être lié au recours, par l'investisseur, à des sources peu fiables, à une mauvaise compréhension, par ce dernier, des informations qui lui ont été fournies ou encore peut être lié à des erreurs de communication.

2.11.2. Risques de transmission

En passant un ordre, l'investisseur doit fournir certaines informations nécessaires à son exécution à la banque (instrument, type d'ordre, volume, date d'exécution, etc.). Plus l'ordre donné sera précis, plus le risque d'une erreur de transmission sera minimisé.

2.11.3. Risques liés aux coûts de transaction

La banque mais également d'autres intermédiaires nationaux ou étrangers peuvent être impliqués dans l'exécution d'un ordre (p. ex. courtiers), auquel cas les frais et commissions de ces personnes seront imputés à l'investisseur.

Un investissement ne devient rentable qu'une fois que tous ces coûts ont été couverts.

3. Risques spécifiques relatifs aux investissements

3.1. Les dépôts à terme

Il s'agit de dépôts d'espèces rémunérés à date fixe et selon un taux prédéterminé.

3.1.1. Caractéristiques :

- *Rendement* : paiements d'intérêts ;
- *Durée* : à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;
- *Intérêts* : les intérêts dépendent des modalités propres à chaque dépôt ; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport au taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR).

3.1.2. Avantages :

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

3.1.3. Risques :

Ces produits sont surtout exposés aux risques d'inflation, de change, de taux et de contrepartie tels que décrits sub. I. ci-dessus.

3.2. Les obligations

Les obligations sont des titres négociables, nominatifs ou au porteur, émis par une société commerciale ou une collectivité publique à destination de ceux qui lui prêtent des capitaux et dont la valeur nominale, lors de l'émission, correspond à une division du montant global de l'emprunt. Il y a des obligations soit à intérêts fixes, soit à intérêts variables. La durée ainsi que le mode de remboursement sont préétablis. Certains produits structurés adoptent la forme juridique d'une obligation et dès lors seront présentés sous le chapitre produits structurés.

L'acheteur d'une obligation (le créancier) est titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur (le débiteur).

3.2.1. Caractéristiques :

- *Rendement* : paiements d'intérêts, augmentations de valeur possibles (différence entre le prix d'achat/émission et le prix de vente/liquidation) ;
- *Durée* : à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;
- *Monnaie* : devise nationale de l'investisseur ou devise étrangère. Il peut être prévu que le remboursement du principal et le paiement des intérêts se feront dans des devises différentes. Dans ce cas, l'obligation peut être assortie d'une option pour limiter le risque de change ;
- *Forme* : titres individuels avec une valeur nominale déterminée (qui peuvent être remis aux investisseurs) ou représentées collectivement par un certificat global déposé auprès d'une banque dépositaire ;
- *Valeur d'émission* : au pair (100% de la valeur nominale), inférieure au pair (prix d'émission inférieur à la valeur nominale) ou supérieure au pair (prix d'émission supérieur à la valeur nominale) ;
- *Lieu d'émission* : il peut s'agir du marché domestique de l'investisseur mais également d'un marché étranger ;
- *Paiement* : à des dates prédéterminées : sauf dispositions contraires ou insolvabilité de l'émetteur, les emprunts sont remboursés soit à l'échéance de l'obligation, soit par annuités (en général après une période de blocage), soit à des dates différentes par tirage au sort (en général après une période de blocage) ; à des dates indéterminées : l'émetteur peut se réserver le droit de procéder au remboursement à une date qu'il déterminera discrétionnairement ultérieurement ;
- *Intérêts* : les intérêts dépendent des modalités de l'emprunt ; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport au taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR). Dans ce dernier cas, un taux minimum et/ou maximum peuvent être prévus ;
- *Caractéristiques propres* (p. ex. relations entre l'émetteur et l'investisseur) : fixées dans les conditions d'émission de l'obligation concernée.

3.2.2. Avantages :

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

3.2.3. Risques :

3.2.3.1. Risque d'insolvabilité

L'émetteur risque d'être temporairement ou définitivement insolvable, entraînant son incapacité à payer les intérêts et/ou à rembourser l'emprunt. La solvabilité d'un émetteur peut changer suite à l'évolution de certains facteurs pendant la durée de l'emprunt. Ceci peut être dû notamment à des changements conjoncturels, à des changements relatifs à l'entreprise, au secteur d'activité de l'émetteur et/ou au pays concerné ainsi qu'à des évolutions politiques engendrant des conséquences économiques importantes.

Ce risque est plus ou moins important selon que les obligations sont émises par une collectivité publique ou une institution privée. Le risque est également fonction de la nationalité de l'entité publique émettrice ou du type et du secteur d'activité de l'institution privée ayant émis les obligations (banque, entreprise industrielle, etc.) ainsi que, de manière plus générale, de la solidité financière de cette dernière.

Ce risque est plus limité si des garanties sont associées aux obligations. Cependant, dans ce cas de figure, la protection supplémentaire dont bénéficie l'investisseur sera fonction du statut et de la solvabilité du garant.

A cet égard, on note que, de manière générale, les obligations émises par des entités considérées comme sûres offrent en principe des rendements moins élevés. Cependant, le risque de perte totale de l'investissement est corrélativement plus faible.

Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a également des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des instruments financiers concernés.

3.2.3.2. Risque de taux

L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêts augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

3.2.3.3. Risque de remboursement anticipé

L'émetteur d'une obligation a la possibilité de prévoir à son profit un droit de remboursement anticipé auquel il pourra avoir recours notamment en cas de diminution du niveau des taux d'intérêt sur le marché. Un tel remboursement anticipé peut affecter le rendement attendu par l'investisseur.

3.2.3.4. Risque des obligations à lots

Des emprunts amortissables par tirage au sort, dont la durée est difficilement déterminable, peuvent mener à des changements imprévisibles dans le rendement attendu de l'obligation correspondante.

3.2.3.5. Risque lié au pays d'émission

Si l'obligation est émise sur un marché étranger, elle sera en principe soumise à la loi du pays d'émission. Il convient donc que l'investisseur s'informe sur l'impact que peut avoir l'application de cette loi étrangère sur ses droits.

3.2.3.6. Risques spécifiques à certaines obligations

En ce qui concerne certains types d'obligations, des risques supplémentaires peuvent exister : par exemple, *floating rate notes*, *reverse floating rate notes*, *zero bonds*, obligations en monnaie étrangère, obligations convertibles, obligations sur indices ou options, obligations "subordonnées" etc.

Concernant ces types d'obligations, l'investisseur est invité à s'informer des risques énoncés dans le prospectus d'émission et à ne pas acquérir de tels titres avant d'avoir mesuré tous les risques.

Les développements ci-dessous ne fournissent qu'un aperçu des risques supplémentaires encourus par l'investisseur en relation avec ces obligations particulières.

3.2.4. Obligations de type floating rate

Les obligations de type *floating rate* peuvent prendre plusieurs formes, telles que par exemple :

Les obligations *floor floater* sont des obligations pour lesquelles un taux d'intérêt minimum est garanti. Ainsi, si la somme du taux de référence avec la marge est inférieure à un certain niveau, l'investisseur recevra des intérêts au moins égaux au taux minimum fixé. Corrélativement, dans le cas d'obligations *cap floaters*, les intérêts que peut recevoir l'investisseur sont limités à un taux maximum prédéterminé.

Pour ces obligations, il est impossible de prévoir, dès l'émission, le rendement effectif de l'investissement puisque celui-ci est fonction de l'évolution des taux de marché ;

Pour certaines obligations à taux variable, il peut aussi être prévu que le taux d'intérêt varie en sens contraire des taux du marché (obligations *reverse floating rate*). Pour ces obligations à moyen ou long-terme, le taux d'intérêt à payer à l'investisseur est calculé sur base de la différence entre un taux fixe et un taux de référence (p. ex. 16% moins LIBOR). Cela signifie que les montants payés à l'investisseur augmentent quand le taux de référence baisse. La valeur de ces obligations est en général sujette à une plus grande volatilité que les obligations à taux fixe ayant la même échéance ;

Il existe également des obligations *convertible floating rate* qui donnent à l'investisseur ou à l'émetteur (en fonction des conditions d'émission des obligations), le droit de convertir l'obligation en une obligation à taux fixe classique. Si ce droit est réservé à l'émetteur, le rendement de l'obligation peut être inférieur à celui anticipé par l'investisseur.

3.2.5. Obligations de type zero bond

Les obligations de type *zero bond* ne sont assorties d'aucun coupon. Au lieu des intérêts périodiques, l'investisseur reçoit la différence entre le prix de liquidation et le prix d'émission (en sus du remboursement du capital). De telles obligations sont en général émises à une valeur inférieure au pair et remboursées au pair. La taille de la remise ainsi accordée à l'investisseur est fonction de l'échéance de l'obligation, de la solvabilité de l'emprunteur et des taux généralement applicables sur les marchés.

Ainsi, de telles obligations confèrent un droit au paiement d'un montant unique à une date future si l'obligation est conservée jusqu'à son échéance (ce qui peut avoir des conséquences au niveau fiscal variables selon les pays). Par contre, en cas de vente avant l'échéance, l'investisseur ne recevra paiement que du prix de vente des obligations.

Dès lors, en cas de hausse des taux de marché, le prix de ces obligations chute de manière plus importante que pour les obligations identiques ayant la même échéance. De plus, si ces obligations sont libellées dans une devise étrangère, le risque de change est accru puisqu'il n'y a pas paiement d'intérêts à intervalles réguliers mais paiement d'une somme unique à une date future prédéterminée.

3.2.6. Obligations de type combined-interest bonds ou step-up bonds

Pour les obligations dites *combined-interest bonds* ou *step-up bonds*, l'investisseur ne reçoit pas des paiements d'intérêts à un taux unique pendant toute la durée de vie de l'obligation. Cependant, de telles obligations s'apparentent à des obligations à taux fixe dans la mesure où le taux d'intérêt est prédéterminé dès l'émission et n'est pas fonction des fluctuations des taux des marchés. Au contraire, le taux d'intérêt ne change au cours de la vie de l'obligation que selon un schéma déterminé au moment de l'émission.

Ainsi, pour les *combined-interest bonds*, il est convenu qu'il n'y aura pas de droit au paiement des intérêts pendant les premières années de la vie de l'obligation mais que l'investisseur aura par la suite droit au paiement d'intérêts à un taux supérieur à la moyenne pour les années restantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

Pour les *step-up bonds*, des intérêts relativement faibles sont payés initialement et des intérêts à un taux élevé sont ensuite payés à l'investisseur pour les années suivantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

3.2.7. Obligations de type phased interest rate

Ces obligations sont en fait une combinaison entre des obligations à taux fixe et des obligations à taux variable. Elles ont en général une durée de vie de 10 ans et donnent droit au paiement d'intérêts à taux fixe pour les premières années. Ensuite, pendant les quelques années suivantes, l'investisseur reçoit des intérêts calculés selon un taux variable fonction des taux de marché. Pendant les dernières années de la vie de l'obligation, l'investisseur reçoit à nouveau paiement d'intérêts calculés sur base d'un taux fixe.

3.2.8. Obligations de type index-linked

Pour ces obligations, le prix de remboursement et/ou les intérêts sont déterminés en fonction du niveau d'un indice ou d'un compte géré prédéterminé - au moment du remboursement ou du paiement des intérêts - et ne sont donc pas fixes. Ces obligations sont souvent des obligations de type zéro coupon.

En général, de telles obligations sont émises en deux tranches : *bull bonds* (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de hausse de l'indice) and *bear bonds* (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de baisse de l'indice). Le risque pour l'investisseur est dès lors de voir la valeur de son obligation chuter en cas de baisse de valeur de l'indice (*bull bonds*) ou en cas de hausse de l'indice (*bear bonds*).

3.2.9. Obligations "subordonnées"

Pour ces obligations, les investisseurs ont intérêt à s'informer du rang de l'obligation par rapport aux autres obligations de l'émetteur, parce qu'en cas de faillite de celui-ci, ces obligations ne pourront être remboursées qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur (obligations préférentielles et *pari passu*).

Cependant, en général, plus l'investisseur a une position favorable en cas de faillite, moins le rendement de l'obligation sera élevé.

3.2.10. Obligations convertible / avec warrant

Dans ce cas, l'investisseur se voit accorder le droit d'échanger ses obligations, à une certaine date ou durant une certaine période, contre des actions de l'émetteur à un taux prédéterminé. Il existe en général une période minimale de blocage durant laquelle l'investisseur ne peut pas exercer son droit de conversion. En cas de non- exercice du droit de conversion, les obligations resteront des obligations à taux fixe, remboursables au pair à l'échéance.

En raison de l'existence d'un droit de conversion, ce type d'obligations donne droit au paiement d'intérêts à un taux inférieur au rendement des obligations ordinaires. La valeur de ces obligations est principalement fonction de la valeur des actions sous-jacentes. Ainsi, si le prix des actions chute, la valeur de l'obligation chute également. Le risque de perte de valeur de l'obligation est donc plus important que pour des obligations sans droit de conversion (mais en général inférieur au risque de perte associé à un investissement direct dans les actions concernées).

Il existe également des obligations qui confèrent à l'investisseur un droit de souscrire des actions de l'émetteur, en sus de l'obligation et non comme une alternative. Le droit de souscription de l'investisseur est matérialisé par un certificat (*warrant*) détachable de l'obligation. Ce certificat peut être négocié séparément. L'investisseur peut souscrire des actions de l'émetteur de l'obligation sur remise de ce certificat, selon des conditions prédéterminées. L'investisseur conserve, en sus, l'obligation jusqu'à son échéance. Comme pour les obligations avec droit de conversion, les paiements d'intérêts périodiques sont en général faibles. Par ailleurs, la valeur de telles obligations, si elles sont assorties du certificat, est également fonction de la valeur des actions sous- jacentes. Si les obligations ne sont pas assorties du certificat, il s'agit d'une obligation classique et donc sa valeur est principalement fonction des taux de marché.

Certaines variantes des obligations décrites dans le paragraphe précédent donnent le droit au titulaire du certificat d'acheter ou de vendre une autre obligation prédéterminée à un prix fixe.

3.3. Actions

L'action est un titre délivré à l'actionnaire pour constater ses droits dans une société et qui peut être nominatif ou au porteur. L'action se présente comme une fraction du capital social d'une société dite de capitaux.

3.3.1. Caractéristiques :

- **Rendement** : dividendes et augmentations de cours sont possibles ;
- **Droits de l'actionnaire** : droits pécuniaires et de participation ; ces droits sont déterminés par la loi et les statuts de la société émettrice ;
- **Cession d'actions** : sauf disposition légale contraire, la cession des actions au porteur s'opère, en principe, sans formalités spécifiques alors qu'il y existe souvent des limitations concernant les actions nominatives.

3.3.2. Avantages :

En principe, l'investisseur bénéficie de droits de vote et participe aux profits de l'entreprise. Il peut bénéficier également de rendements plus élevés que pour des investissements en dépôts à terme ou en obligations.

3.3.3. Risques :

3.3.3.1. Risque d'entreprise

L'acquéreur d'actions n'est pas un créancier mais un apporteur de capital et devient ainsi copropriétaire de la société de capitaux. Il participe par conséquent à l'évolution de la société ainsi qu'aux chances et risques y relatifs, ce qui peut entraîner des évolutions inattendues de la valeur de l'investissement. Le cas extrême consiste en la faillite de la société émettrice susceptible d'entraîner la perte totale des sommes investies.

3.3.3.2. Risque de cours

Les cours des actions peuvent être soumis à des fluctuations imprévisibles entraînant des risques de perte. Des augmentations ou diminutions des cours à court, moyen ou long terme alternent sans qu'il soit possible de définir la durée de ces cycles.

En principe, il faut distinguer entre le risque général de marché et le risque spécifique attaché à l'entreprise elle-même. Ces deux risques influencent l'évolution du cours des actions.

3.3.3.3. Risque de dividendes

Le dividende d'une action est principalement déterminé par le bénéfice réalisé par la société émettrice. Ainsi, en cas de faibles bénéfices ou en cas de pertes, il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.

3.4. Obligations de jouissance

Les obligations de jouissance représentent des droits patrimoniaux tels que définis dans les conditions d'émission de ces obligations.

3.4.1. Caractéristiques :

Il s'agit généralement de créances d'une valeur nominale donnant droit au bénéfice. En principe, il faut distinguer entre les obligations de jouissance à distribution fixe ou variable et les obligations de jouissance avec droit d'option ou de conversion.

3.4.2. Risques :

3.4.2.1. Risque de non-distribution ou de réduction du remboursement

En cas de pertes subies par la société émettrice, il existe le risque d'une absence de distribution d'intérêts lorsqu'aucun intérêt minimal n'a été prévu ainsi que le risque d'une réduction du remboursement du principal.

3.4.2.2. Risque d'insolvabilité

Le risque d'une perte totale du montant investi existe en cas de faillite de la société émettrice.

3.5. Fonds d'investissement

Un fonds d'investissement est une société ou une indivision organisée qui collecte l'argent d'un certain nombre d'investisseurs dans le but de le placer en divers avoirs suivant le principe de la répartition des risques et de faire bénéficier leurs actionnaires ou participants des résultats de la gestion de leurs actifs.

3.5.1. Caractéristiques :

- *Fonds ouverts* : dans un fonds ouvert, le nombre des parts et, par conséquent, des participants n'est a priori pas déterminable. Le fonds pourra émettre des parts nouvelles ou racheter des parts déjà émises. A l'égard de l'investisseur, le fonds est obligé de racheter, à charge du fonds, les parts au prix de rachat convenu et conformément aux dispositions contractuelles ;

- **Fonds fermés** : dans un fonds fermé, l'émission est limitée à un nombre déterminé de parts. Contrairement aux fonds ouverts, il n'y a pas d'obligation pour le fonds de racheter les parts. Les parts peuvent seulement être vendues à des tiers ou, le cas échéant, en bourse. Le prix obtenu se détermine en fonction du jeu de l'offre et de la demande.

3.5.2. Avantages :

Le titulaire de parts reçoit une partie des revenus du fonds.

La diversification au niveau des investissements sous-jacents effectués par le fonds permet d'augmenter la probabilité de gains ou pour le moins de limiter le risque de pertes.

Pour les investissements qu'il effectue, le fonds bénéficie en principe de conditions plus favorables (notamment de coûts) que celles dont pourrait bénéficier l'investisseur s'il investissait directement dans les mêmes produits.

3.5.3. Risques :

3.5.3.1. Risque de gestion

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins values.

3.5.3.2. Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. Plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront théoriquement importants. A l'inverse, les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds.

L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques à chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

3.6. Instruments dérivés

Le dérivé est l'instrument financier dont la valeur évolue en fonction de l'évolution d'un actif de base dit "sous-jacent" (*underlying*) ; cet actif peut être le prix d'une action, un indice boursier, un taux d'intérêt, une devise, le prix d'une matière première, voire même un autre dérivé.

Dans le cadre des produits dérivés, on peut distinguer notamment entre :

a) les transactions sur options, qui donnent à l'une des parties le droit, mais non l'obligation, de conclure une transaction. Une partie (celle qui a vendu l'option) est engagée de façon ferme alors que l'autre (celle qui a acquis l'option) dispose d'une simple faculté qu'elle est libre ou non d'exercer ;

b) les transactions à terme, où les parties concluent une transaction qui devra être exécutée à une échéance fixée à l'avenir. Dans une transaction à terme, les parties s'engagent l'une et l'autre de façon ferme à exécuter la transaction qu'elles ont conclue au terme convenu.

Des transactions portant sur de tels produits génèrent des risques importants de pertes et peuvent même conduire à la perte de la totalité du capital investi. De telles transactions pouvant donner lieu à des appels de marge pendant la durée de vie du produit, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils bénéficient de liquidités suffisantes avant d'initier de telles transactions.

3.6.1. Les transactions sur options

Les options sont des instruments dérivés dont la valeur évolue compte tenu de l'évolution du sous-jacent. La partie qui achète une option reçoit le droit d'acquérir (*call*) ou de vendre (*put*) l'actif sous-jacent à une certaine échéance ou pendant une certaine période pour un prix de base déterminé et ce contre paiement d'une prime à sa contrepartie, le vendeur de l'option.

Les particularités de l'option peuvent être standardisées ou définies au cas par cas entre l'acheteur et le vendeur.

3.6.1.1. Caractéristiques :

- **Durée** : la durée de l'option est la période allant du jour de sa souscription jusqu'au jour de l'échéance du droit d'option ;
- **Relation entre l'option et le sous-jacent** : cette relation fait ressortir le nombre d'unités du sous-jacent que le titulaire d'une option peut acheter (*call*) ou vendre (*put*) par l'exercice de son droit d'option ;
- **Prix d'exercice** : le prix d'exercice équivaut au prix convenu antérieurement auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre la valeur sous-jacente lors de l'exercice de son droit d'option ;
- **Date d'exercice** : les options pouvant être exercées à tout moment jusqu'à leur date d'échéance sont dites "américaines". Les options ne pouvant être exercées qu'à la date d'échéance sont dites "européennes". Ces dernières peuvent cependant être librement négociées sur le marché secondaire avant leur échéance si le marché est liquide ;
- **Modalités d'exercice** : l'option peut être avec livraison physique auquel cas l'acheteur d'une option d'achat (*call*) a le droit à la livraison du sous-jacent contre paiement du prix d'exercice ou l'acheteur d'une option de vente (*put*) a le droit de livrer au vendeur le sous-jacent, moyennant le paiement du prix d'exercice par le vendeur. L'option peut également être avec compensation en espèces, auquel cas la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent est due, pour autant que l'option soit *in-the-money* ;
- **Options *in-the-money*, *out-of-the-money*, *at-the-money*** : Une option d'achat (*call*) est *in-the-money*, lorsque la valeur de marché du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice. Corrélativement, une option d'achat (*call*) est *out-of-the-money*, lorsque la valeur de marché actuelle du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice. Une option de vente (*put*) est *in-the-money*, lorsque la valeur de marché du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice. Corrélativement, une option de vente (*put*) est *out-of-the-money*, lorsque la valeur de marché actuelle du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice. Quand la valeur de marché et le prix d'exercice sont identiques, l'option est dite *at-the-money* ;
- **Valeur de l'option** : le prix d'une option dépend de sa valeur intrinsèque ainsi que d'une série d'autres facteurs (*time value*), en particulier le temps restant avant l'échéance et la volatilité du sous-jacent. La *time value* reflète la probabilité que l'option soit *in-the-money*. Dès lors, cette dernière valeur est plus importante pour les options de longue durée portant sur un sous-jacent très volatile ;
- **Marge** : pendant la durée de vie d'une option, le vendeur doit donner en garantie, soit la quantité adéquate de sous-jacent, soit d'autres garanties. La marge est déterminée par la banque. La bourse exige une marge minimum pour les options cotées. Si le niveau de la marge constituée par l'investisseur s'avère insuffisant, la banque sera en droit d'exiger des garanties supplémentaires, parfois à très court terme ;
- **Forme** :
 - Certificats d'options (warrants, options cotées) : les droits et obligations attachés à l'option concernée sont garantis par l'émetteur. Ils sont parfois cotés en bourse.
 - Traded options : il s'agit d'options standardisées dont les droits et obligations ne sont pas garantis et qui sont traitées sur certaines bourses particulières.
 - Options over-the-counter (OTC) : il s'agit des options négociées hors bourse ou de gré à gré. Leur degré de standardisation est fonction des usages du marché. Elles peuvent également être personnalisées en fonction des besoins des investisseurs. Ce type d'option n'est pas coté et est rarement matérialisé par des certificats ;
- **Effet de levier** : tout changement du prix de la valeur sous-jacente entraîne en principe un changement proportionnellement plus important du prix du droit d'option ;
- **Achat d'un call ou d'un put** : l'acheteur d'une option *call* espère que, lors de la durée de l'option, le prix de la valeur sous-jacente augmente ce qui entraîne une augmentation de valeur de son droit d'option alors que l'acheteur d'une option *put* peut faire des bénéfices lorsque le prix de la valeur sous-jacente diminue ;
- **Vente d'un call ou d'un put** : le vendeur d'une option *call* anticipe une baisse de valeur du sous-jacent alors que le vendeur d'un *put* peut faire des bénéfices en cas de hausse de la valeur du sous-jacent.

3.6.1.2. Avantages :

Pendant la durée de validité de l'option, le bénéficiaire de l'option se voit accorder un droit d'acquiescer ou de vendre certains avoirs. Les chances de gains sont importantes en raison de l'effet levier lié à l'utilisation d'un sous-jacent. Pour la contrepartie, une telle opération permet surtout d'améliorer le rendement d'une position existante.

3.6.1.3. Risques :

3.6.1.3.1. Risque de cours

Les options sont traitées en bourse ou hors bourse et sont soumises à la loi de l'offre et de la demande. Un rôle important dans la détermination du cours de l'option consiste en la question de savoir s'il existe un marché suffisamment liquide pour l'option en l'espèce ainsi que l'évolution réelle ou attendue du cours de la valeur sous-jacente correspondante. Une option *call* perd de sa valeur lorsque le cours de la valeur sous-jacente diminue

alors que le contraire vaut pour l'option *put*. Le cours d'une option n'est pas seulement déterminé par des changements de cours de la valeur sous-jacente, mais aussi par une série d'autres facteurs, comme par exemple la durée de l'option ou la fréquence et l'intensité des changements de cours de la valeur sous-jacente (volatilité). Par conséquent, le risque d'une perte de valeur de l'option peut exister même si le cours de la valeur sous-jacente reste inchangé.

3.6.1.3.2. Risque de l'effet de levier

L'effet de levier de l'option réagit en principe de façon proportionnellement supérieure aux changements de cours de la valeur sous-jacente et offre ainsi, lors de sa durée, des chances de gains plus élevées mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Le risque attaché à l'achat d'une option augmente avec l'importance de l'effet de levier de l'option.

3.6.1.3.3. L'achat d'une option

L'achat d'une option est un investissement hautement volatil et la probabilité que l'option arrive à échéance sans aucune valeur est très élevée. Dans ce cas de figure, l'investisseur aura perdu la totalité de la somme utilisée pour le paiement de la prime initiale plus les commissions. Suite à l'achat d'une option, l'investisseur peut maintenir la position jusqu'à l'échéance ou effectuer une opération de sens opposé, ou bien, pour les options de type "américain", l'exercer avant l'échéance.

L'exercice de l'option peut impliquer soit le règlement en numéraire d'un différentiel soit l'achat ou la livraison de l'actif sous-jacent. Si l'option a pour objet des contrats *futures*, l'exercer sous-entendra prendre une position en *futures* et accepter les obligations afférentes qui consistent à s'adapter aux marges de garantie.

3.6.1.3.4. La vente d'une option

La vente d'une option comporte, en général, la prise d'un risque plus élevé que son achat.

En effet, même si le prix obtenu pour l'option est fixe, les pertes qui peuvent se produire à l'encontre du vendeur de l'option sont potentiellement illimitées.

Si le prix de marché du sous-jacent oscille de façon défavorable, le vendeur de l'option se verra dans l'obligation d'adapter les marges de garanties afin de maintenir la position. Si l'option vendue est de type "américain", le vendeur pourra être à tout moment appelé à régler l'opération en numéraire ou à acheter ou livrer l'actif sous-jacent. Au cas où l'option vendue a pour objet des contrats *futures*, le vendeur prendra une position en *futures* et sera soumis aux obligations concernant l'adaptation des marges de garantie.

L'exposition du vendeur au risque peut être réduite en tenant une position sur le sous-jacent (titres, index ou autre) correspondant à celle liée à l'option vendue.

3.6.1.3.5. Acquisition du sous-jacent lors de ventes à découvert

Le vendeur d'une option d'achat non couverte n'est pas en possession du sous-jacent à la conclusion du contrat (vente à découvert).

En cas d'option avec livraison physique, le risque de perte pour l'investisseur correspond à la différence entre le prix d'exercice auquel sera livré le sous-jacent en cas d'exercice du droit d'option et le prix qu'il devra payer pour acquérir ce support. En cas d'option avec compensation, le risque de perte pour l'investisseur correspond à la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent.

Comme la valeur de marché du sous-jacent peut excéder le prix d'exercice de manière considérable lors de l'exercice de l'option, le risque de perte pour l'investisseur vendeur de l'option ne peut pas être déterminé à l'avance et, en théorie pour le moins, est illimité.

Ce risque est plus élevé pour les options dites "américaines" qui peuvent être exercées à tout moment et donc à un moment inopportun pour le vendeur de l'option.

Un risque supplémentaire pour l'investisseur vendeur de l'option est aussi de ne pas pouvoir se procurer le sous-jacent requis au moment de l'exercice de l'option voire de ne pouvoir se le procurer qu'à des conditions très défavorables (notamment de coût) compte tenu de la situation des marchés.

Dans ce contexte, il faut rappeler que la perte éventuelle peut également dépasser le montant de la marge constituée par l'investisseur.

3.6.1.3.6. Risques particuliers liés aux options négociées de gré à gré (OTC)

Une position issue de l'achat ou de la vente d'une option OTC ne peut être liquidée qu'avec l'accord de la contrepartie.

3.6.1.3.7. Risques particuliers liés aux opérations combinées

Il s'agit de la conclusion de deux ou plusieurs contrats d'option sur une même valeur de base qui se différencient par le type de droit d'option ou les caractéristiques de l'option.

De nombreuses combinaisons sont possibles. Dès lors, les risques afférents à chaque combinaison ne peuvent être décrits dans le présent document. Il incombe partant à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres à la combinaison envisagée.

On note cependant que pour toute opération combinée, l'élimination à un certain stade d'une ou de plusieurs options peut entraîner des changements importants dans la position de risque de l'investisseur.

3.6.1.3.8. Risques particuliers liés aux options "exotiques"

Ces options sont soumises à des conditions ou à des clauses supplémentaires. Leurs structures de paiement ne peuvent être réalisées par aucune combinaison d'opérations.

Il peut s'agir d'options OTC "sur mesure" ou de certificats d'option.

L'éventail des options exotiques envisageable est illimité de sorte qu'il est impossible de décrire les risques afférents à chaque option "exotique" dans le présent document.

Cependant, les options "exotiques" généralement rencontrées présentent les risques additionnels suivants par rapport à des options classiques.

Options dépendant de l'évolution d'ensemble du sous-jacent

La valeur de marché du sous-jacent est déterminante pendant toute la durée de vie de l'option et non pas seulement à l'échéance ou à la date d'exercice. L'investisseur doit donc tenir compte des fluctuations éventuelles du sous-jacent pendant toute la durée de vie de l'option pour apprécier sa probabilité de gain ou son risque de pertes.

■ Options à barrière

Les droits afférents à de telles options naissent (*knock-in options*) ou s'éteignent (*knock-out options*) totalement et de manière irréversible que lorsque, au cours d'une période prédéfinie, la valeur de marché du sous-jacent atteint un seuil fixé.

■ Options payout

Ces options donnent lieu au paiement d'un montant fixe, déterminé à l'avance :

- *Options "digitales"*
Le paiement ne s'effectue que si, à l'échéance, la valeur de marché du sous-jacent se situe en dessus (*digital call*) ou en dessous (*digital put*) du prix d'exercice. Dans ce cas, si l'option est *in-the-money*, le vendeur de l'option est redevable du montant initialement fixé.
- *Options lock-in*
Le paiement ne s'effectue que si pendant la durée de vie de l'option ou une période prédéterminée au cours de cette durée de vie, la valeur de marché du sous-jacent atteint un niveau préalablement fixé. Ainsi, lorsque le niveau fixé est atteint, le vendeur de l'option est redevable du montant initialement fixé, indépendamment de l'évolution ultérieure du cours du sous-jacent.
- *Options lock-out*
Le paiement ne s'effectue que si, pendant toute la durée de vie de l'option ou une période prédéterminée au cours de cette durée de vie, la valeur de marché du sous-jacent n'a jamais atteint un ou certains niveaux initialement fixés. Dans un tel cas de figure, dès lors que le ou les niveaux fixés sont atteints, l'option perd toute validité et donc toute valeur, indépendamment de l'évolution ultérieure du cours du sous-jacent.

■ Options asiatiques

Pour ces options une valeur moyenne est calculée sur base de la valeur de marché du sous-jacent au cours d'une période prédéterminée. Cette moyenne est utilisée pour fixer la valeur du sous-jacent devant être livré (*average-rate option*) ou du prix d'exercice devant être payé (*average-strike option*). Une telle référence à une valeur moyenne peut conduire à ce que :

- *average-rate option* : la valeur de l'option à l'échéance soit plus faible pour l'acheteur et plus importante pour le vendeur que la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent à l'échéance ;
- *average-strike option* : le prix d'exercice de l'option d'achat soit plus élevé que le prix initialement fixé ou le prix d'exercice de l'option de vente soit plus faible que le prix initialement fixé.

■ Options lookback

La valeur de marché du sous-jacent est déterminée périodiquement pendant une période prédéterminée.

Pour une option *strike lookback*, le cours le plus bas (*call*) ou le plus haut (*put*) est retenu comme prix d'exercice.

Pour une option *price-lookback*, le prix d'exercice demeure inchangé mais le cours le plus élevé (*call*) ou le plus bas (*put*) est retenu pour fixer la valeur du sous-jacent.

Le risque est dès lors que le prix d'exercice ou la valeur du sous-jacent retenus s'écartent des valeurs de marché constatées à l'échéance. Dès lors, dans les cas susmentionnés, le vendeur doit être conscient que lors du décompte ou de l'exercice du droit, on lui appliquera toujours le prix d'exercice ou la valeur de marché la plus défavorable.

■ Options "éventuelles" (*contingent options*)

Les acheteurs de telles options doivent seulement payer la prime si la valeur de marché du sous-jacent atteint ou dépasse le prix d'exercice durant la durée de vie de l'option (option "américaine") ou à l'échéance (option "européenne").

Le risque est donc de devoir payer l'intégralité de la prime même si l'option est juste *in-the-money* ou *at-the-money*.

■ Options *cliquet* et *ladder*

- Option *cliquet* : le prix d'exercice est périodiquement réajusté pour la période suivante – en général à des intervalles réguliers – au niveau de la valeur de marché du sous-jacent. Une valeur intrinsèque est alors, le cas échéant, fixée et accumulée pendant la durée de vie de l'option.
- Option *ladder* : dans ce cas, les ajustements ne sont faits périodiquement que si certaines valeurs de marché sont atteintes. En général, seule la valeur de marché la plus élevée sera retenue.

En plus de l'éventuelle valeur intrinsèque de l'option à l'échéance, le vendeur d'une option *cliquet* est redevable de l'ensemble des valeurs de marché accumulées et le vendeur d'une option *ladder* de la valeur de marché la plus élevée. Pour le vendeur, le montant à payer peut donc être largement supérieur à la seule valeur intrinsèque de l'option à l'échéance.

Options sur plusieurs sous-jacents

■ Options *spread* et *outperformance*

Ces deux types d'options portent sur deux sous-jacents.

Pour les options *spread*, on se réfère à la différence absolue dans l'évolution des valeurs des sous-jacents pour déterminer la valeur de l'option.

Pour les options *outperformance*, on se réfère à la différence relative, c'est-à-dire que la meilleure performance d'un sous-jacent par rapport à l'autre est prise en compte.

Le risque est que, malgré une évolution positive des valeurs de marché des sous-jacents, la différence puisse demeurer constante voire même diminuer et ainsi avoir un impact sur la valeur de l'option.

■ Options *compound*

Les sous-jacents de telles options sont des options.

De tels produits présentent en conséquence des effets de levier importants, qui peuvent entraîner des engagements financiers élevés.

3.6.2. Transactions à terme

Les *futures* sont des contrats traités en bourse et standardisés quant à la quantité du sous-jacent et à l'échéance de la transaction. Les opérations à terme hors bourse (*over-the-counter*, OTC) ou opérations "*forward*" sont des contrats non traités en bourse, comportant des spécifications standardisées ou convenues individuellement entre l'acheteur et le vendeur.

3.6.2.1. Caractéristiques :

- *Marge initiale exigée* : qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente à terme d'un sous-jacent, une marge initiale (*initial margin*) est fixée lors de la conclusion du contrat. Cette marge est en principe exprimée en pourcentage de la contre-valeur du contrat ;
- *Marge complémentaire* : pendant toute la durée du contrat, une marge complémentaire (*variation margin*) est périodiquement déterminée et exigée de la part de l'investisseur. Elle représente le bénéfice ou la perte comptable résultant de la modification de la valeur contractuelle ou du sous-jacent. La marge complémentaire peut atteindre un montant multiple de celui de la marge initiale. Les modalités de calcul de la marge complémentaire, pendant la durée du contrat ou en cas de liquidation, sont fonction des règles boursières et des spécifications contractuelles inhérentes à chaque contrat. L'investisseur doit immédiatement donner suite aux demandes reçues de la part de la banque en vue de la constitution d'une marge complémentaire ;
- *Liquidation* : en principe, l'investisseur peut à tout moment, pendant la durée du contrat, dénouer ou liquider ce contrat avant la date d'échéance, soit par la vente du contrat ou la conclusion d'un contrat contraire pour ce qui est des engagements de livraison et de réception. Dans ce dernier cas, les conditions du contrat contraire seront telles que les obligations de livraison et de réception issues des deux contrats se neutralisent mutuellement. La liquidation met un terme aux positions de risques contractées : gains et pertes accumulés jusqu'à la liquidation sont concrétisés ;
- *Exécution* : les contrats non dénoués à leur échéance doivent être honorés par les parties concernées. Concernant les contrats ayant pour sous-jacent des éléments de patrimoine, ils peuvent en principe être honorés aussi bien par livraison effective du sous-jacent qu'au moyen d'une compensation en espèces (même si la première modalité est la plus pratiquée) alors que les contrats ayant pour sous-jacent des taux de référence (à l'exception des devises) ne peuvent pas être honorés au moyen d'une livraison effective du sous-jacent. Dans le cas de la livraison effective du sous-jacent, la prestation contractuelle devra être intégralement fournie, alors que dans celui de la compensation en espèces, seule est à payer la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché au moment de l'exécution du contrat. C'est pourquoi l'investisseur a besoin de plus de liquidités pour un contrat prévoyant une livraison effective du sous-jacent que pour un contrat avec paiement en espèces.

3.6.2.2. Avantages :

Possibilité de gains importante en fonction de la valeur de marché du sous-jacent à terme, et ce d'autant plus que le capital investi initialement est faible. Possibilité également de garantir des positions existantes.

3.6.2.3. Risques :

3.6.2.3.1. Modification de la valeur du contrat ou de celle du sous-jacent

L'investisseur encourt un risque si l'évolution de la valeur effective du contrat ou celle du sous-jacent n'est pas conforme aux projections faites par l'investisseur au moment de la conclusion du contrat.

Si la valeur du contrat ou du sous-jacent augmente, le vendeur à terme devra quand même livrer le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement bien inférieur au cours actuel. Pour le vendeur, le risque équivaut donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché au jour de l'échéance. Comme la valeur de marché peut théoriquement progresser de manière illimitée, le potentiel de perte pour le vendeur est illimité et peut se situer sensiblement au-dessus des marges exigées.

Si la valeur du contrat ou du sous-jacent baisse, l'acheteur à terme devra quand même accepter de recevoir le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement nettement supérieur à la valeur de marché actuelle. Pour l'acheteur, le risque se monte donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la

valeur de marché à la date de l'échéance. L'acheteur risque donc au maximum une perte à hauteur du prix initialement convenu. Cette perte peut être sensiblement supérieure aux marges exigées.

Les transactions sont évaluées régulièrement (*mark-to-market*) et l'investisseur devra à tout moment disposer d'une marge de couverture suffisante. En cas d'insuffisance de marge en cours de transaction, l'investisseur devra fournir de la marge complémentaire endéans un très bref délai faute de quoi sa transaction sera liquidée de manière anticipée en principe à perte.

3.6.2.3.2. Liquidation difficile ou impossible

Afin de limiter les fluctuations de cours trop prononcées, une bourse peut fixer des limites de prix pour certains contrats. Dans un tel cas de figure, l'investisseur doit garder à l'esprit que lorsqu'une limite de prix est atteinte, il peut s'avérer très ardu de dénouer le contrat, voire momentanément impossible de le dénouer. Aussi tout investisseur, avant de conclure un contrat à terme, devrait s'enquérir de l'existence de telles limites de prix.

Il ne sera pas toujours possible (en fonction du marché et des termes de la transaction) de passer des opérations permettant d'écartier ou de réduire les risques relatifs à une transaction en cours.

Les transactions de limitation de perte (*stop-loss*), dans la mesure où elles sont possibles, ne seront exécutées que pendant les heures de bureau de la banque. Elles ne permettent pas de limiter la perte au montant indiqué, mais seront exécutées une fois ce montant limite atteint dans le marché et deviendront alors des ordres "au mieux".

3.6.2.3.3. Acquisition du sous-jacent lors de ventes à découvert

Vendre un sous-jacent à terme sans le posséder au moment de la conclusion du contrat (vente à découvert), c'est en plus courir le risque de devoir acquérir le sous-jacent à un prix de marché très défavorable, afin d'être en mesure, à l'échéance, d'honorer l'engagement de la livraison effective du sous-jacent.

3.6.2.3.4. Risques particuliers liés aux opérations à terme de gré à gré (OTC)

Pour les opérations à terme OTC standardisées, le marché est en principe transparent et liquide. Aussi le dénouement des contrats est-il en général possible. Il n'y a pas de marché pour les opérations à terme OTC, avec spécifications contractuelles de gré à gré. C'est pourquoi la liquidation n'est possible qu'avec l'accord de la contrepartie.

3.6.2.3.5. Risques spécifiques aux produits forward exchange

Une transaction dite *forward exchange* permet la vente ou l'achat d'une devise à une date future à un prix fixé dès la conclusion du contrat.

Le recours à ce type d'investissement permet d'éliminer le risque de change. De plus, aucune prime ne doit être payée au moment de la conclusion du contrat.

Le risque principal pour l'investisseur est la perte d'un gain si l'évolution des taux de change est plus favorable que l'évolution des taux de change anticipée au moment de la conclusion du contrat.

3.6.2.3.6. Risques particuliers liés aux opérations combinées

De nombreuses combinaisons sont possibles. Dès lors, les risques afférents à chaque combinaison ne peuvent être décrits dans le présent document. Dès lors, il incombe à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres à la combinaison envisagée.

Cependant, on retiendra de manière générale que les risques afférents à de telles opérations peuvent évoluer au fur et à mesure du dénouement des transactions formant cette combinaison.

3.7. Produits structurés ou EMTN

Les produits structurés sont des combinaisons de deux ou plusieurs instruments financiers, formant ensemble un nouveau produit. Au moins l'un de ces instruments doit être un instrument dérivé.

Les produits structurés les plus fréquemment négociés sont ceux qui bénéficient d'une protection du capital.

De tels produits peuvent être négociés en bourse ou de gré à gré.

En raison des multiples combinaisons possibles, chaque produit structuré présente ses propres risques dans la mesure où les risques afférents à chacun des instruments le composant sont atténués voire éliminés ou renforcés en raison d'une telle combinaison. Dès lors, il incombe à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres au produit structuré concerné. De telles informations sont disponibles par exemple dans les brochures ou form sheet commerciaux décrivant le produit.

3.7.1. Cas particulier des produits structurés avec protection du capital (p. ex. GROI, PIP, PEP, GRIP)

3.7.1.1. Caractéristiques :

- **Double composante** : de tels produits présentent le plus souvent deux composantes : un produit d'investissement à rendement fixe (p. ex. des obligations ou des investissements monétaires) et une option ou combinaison d'options. Ceci permet à l'investisseur de profiter de l'évolution de la valeur de un ou plusieurs sous-jacents tout en limitant en même temps le risque de pertes. L'aspect protection du capital peut, le cas échéant, couvrir seulement une partie des avoirs investis. De plus, l'aspect protection du capital et l'aspect participation peuvent être scindés en composantes distinctes afin de garantir l'indépendance de ces composantes ou même de pouvoir les vendre séparément ;
- **Capital** : totalement ou partiellement garanti (à l'échéance). La composante protection du capital permet de déterminer la proportion de la valeur nominale du produit qui sera restituée à l'investisseur à l'échéance, indépendamment de toute évolution de la valeur de la composante participation ;
- **Rendement** : la composante option ou investissement direct dans l'actif risqué sous-jacent détermine comment et dans quelle mesure l'investisseur peut bénéficier de l'évolution de la valeur du sous-jacent. Dès lors, cette composante permet d'évaluer le potentiel de gain au-delà de la composante protection du capital ;
- **Flexibilité** : les produits peuvent être adaptés aux besoins de chaque client et à tout type de sous-jacent.

3.7.1.2. Avantages :

Investir dans un marché en réduisant le risque de perte du capital qui existerait en cas d'investissement direct dans le même marché. Les rendements peuvent être supérieurs à des investissements du marché monétaire ou en obligations avec un niveau de protection équivalent.

3.7.1.3. Risques :

3.7.1.3.1. Risques au niveau de la composante protection du capital

La protection du capital est fonction de la valeur nominale du produit et non pas de son prix d'émission ou d'achat sur un éventuel marché secondaire. Dès lors, l'investisseur ne bénéficie d'une garantie qu'à hauteur de la valeur nominale du produit de sorte que protection du capital ne signifie pas nécessairement remboursement à hauteur de 100% du capital investi. La protection se réduit en conséquence si le prix d'achat ou d'émission est supérieure à la valeur nominale et, corrélativement, augmente si le prix d'achat ou d'émission est inférieur à la valeur nominale notamment lors d'une souscription à un prix différent du pair ou suite à une transaction après l'émission initiale. La solidité de la garantie est fonction de la solidité de son émetteur. Le capital n'est donc garanti que si l'émetteur de la garantie peut faire face à ses engagements.

Le risque de perte maximal est donc limité à la différence entre le prix payé et la protection du capital conférée à l'échéance finale. Cependant, pendant la durée de vie du produit, son prix peut tomber en deçà du montant de la protection du capital, ce qui augmente le risque de perte en cas de vente avant l'échéance. La protection du capital n'est assurée pour l'investisseur qu'en cas de conservation du produit jusqu'à son échéance mais n'est pas assurée en cas de demande de remboursement anticipé.

A l'échéance, si le capital n'est pas garanti à hauteur de 100%, l'investisseur ne se verra pas rembourser l'intégralité des sommes initialement investies.

3.7.1.3.2. Risques au niveau de la composante option / investissement direct

En fonction de l'évolution des cours des marchés financiers, cette composante peut avoir une valeur nulle à l'échéance. Les risques afférents à cette composante correspondent aux risques liés à l'option ou combinaison d'options ou investissement direct utilisés.

En contrepartie de la garantie du capital, l'investisseur peut obtenir un rendement inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait investi directement dans le sous-jacent.

3.7.1.3.3. Risque de liquidité

La liquidité de l'investissement n'est en principe assurée qu'au-delà d'un certain montant, moyennant le plus souvent un spread Bid/Offer et/ou une pénalité de sortie avant terme.

3.7.2. Cas particulier des produits structurés sans protection du capital de type convertible reverse ou discount certificate

3.7.2.1. Caractéristiques :

- *Produit à terme* : l'investisseur reçoit un coupon garanti dans une monnaie déterminée mais accepte un risque quant à son capital à l'échéance ;
- *Sous-jacent* : actions, indices, paniers, etc. ;
- *Capital* : préservé si la valeur de marché du sous-jacent n'est pas inférieure au prix d'exercice à l'échéance ;
- *Remboursement* : en espèces ou par livraison du sous-jacent, à un prix d'exercice prédéterminé, si ce prix a chuté ou a augmenté. A l'échéance, si la valeur du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice, l'investisseur reçoit le coupon garanti plus 100% du capital initialement investi (en espèces). Si la valeur du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice, l'investisseur reçoit le coupon garanti plus le sous-jacent au prix d'exercice ;
- *Flexibilité* : les produits peuvent être adaptés à tout type de sous-jacent ;
- *Discount certificate* : dans ce cas, l'investisseur reçoit le coupon seulement à l'échéance mais achète ce produit initialement avec une réduction.

3.7.2.2. Avantages :

Les revenus sont plus élevés que les investissements dans des produits du marché monétaire. Il s'agit en principe d'investissements à court terme de sorte qu'il est plus facile d'évaluer les revenus potentiels.

3.7.2.3. Risques :

3.7.2.3.1. Risque au niveau du capital

La protection du capital n'est pas assurée si à l'échéance l'investisseur reçoit le sous-jacent au lieu du capital investi.

Le risque à ce niveau est très intimement lié à l'évolution de la valeur de marché du sous-jacent.

3.7.2.3.2. Risque de liquidité

La liquidité de l'investissement n'est en principe assurée qu'au-delà d'un certain montant.

3.7.2.3.3. Risque de change

Pour les produits libellés dans des devises autres que la devise du sous-jacent, l'investisseur est exposé à un risque supplémentaire de change.

3.7.3. Cas particulier de certains dérivés de crédit

Credit linked notes ("CLN")

3.7.3.1. Caractéristiques :

Un placement dans une CLN est comparable à un placement direct dans une note à taux variable émise par le même émetteur.

3.7.3.2. Risques :

3.7.3.2.1. Double risque

L'investisseur qui acquiert une CLN supporte tant le risque de crédit de l'émetteur de la CLN que celui de l'unité / des unités de référence sous-jacentes. Lorsque survient un incident de crédit, l'investisseur se voit remettre soit un titre de créance (un titre ou un prêt) émis ou garanti par l'unité de référence correspondante, soit un règlement en espèces à hauteur de la valeur du titre de créance, calculé en fonction de l'incident de crédit concerné.

3.7.3.2.2. Risque accentué par la notion d'incident de crédit

Le terme "incident de crédit" est défini au sens large et couvre davantage que la seule défaillance auprès de l'unité de référence concernée. Ainsi cette notion englobe-t-elle, par exemple, l'ajournement d'une échéance de remboursement ou la réduction du taux d'intérêt d'un prêt. Un incident de crédit peut donc valoir des pertes au détenteur d'une CLN, même s'il n'y a pas eu de défaillance au sens strict du terme. En d'autres termes, la survenance d'un incident de crédit est plus probable que celle d'une défaillance.

3.7.3.2.3. Etendue du risque de perte

Un incident de crédit peut occasionner, pour une CLN, des pertes plus importantes que les pertes moyennes sur titres enregistrées par la même unité de référence, car l'émetteur de la CLN dispose généralement d'un plus grand choix de titres de créance à délivrer en cas de défaillance et peut donc opter pour le titre le moins onéreux. Dans certaines structures, ce risque est atténué par la fixation de montants recouvrables prédéfinis, qui par exemple déterminent au préalable la perte en cas de survenance d'un incident de crédit.

Par ailleurs, la perte peut être plus importante en cas de livraison d'un titre ou d'un prêt d'une durée supérieure à celle de la CLN, ou en cas d'évaluation fondée sur un tel titre / prêt. Les principales agences de notation connaissent toutefois ces deux caractéristiques et en tiennent compte lors de l'évaluation des CLN.

3.7.4. Collateralised debt obligations ("CDO")

3.7.4.1. Caractéristiques :

Les CDO sont également des produits structurés, constitués à partir d'un panier sous-jacent ou d'un portefeuille de titres de créance, notamment des obligations, des prêts et/ou des *credit default swaps*.

Une CDO est généralement fractionnée en plusieurs tranches présentant des niveaux de risque différents pour le panier sous-jacent de titres de créance. En principe, la tranche de dernier rang est constituée des fonds propres et à chacune des tranches successives correspond un rang supérieur et une notation de crédit supérieure.

3.7.4.2. Avantages :

Ces structures synthétiques permettent d'investir dans des crédits sous-jacents qui ne sont pas toujours disponibles par le biais de placements obligataires directs.

3.7.4.3. Risques :

3.7.4.3.1. Risque lié au système de tranches

Les pertes enregistrées au niveau du portefeuille affectent d'abord les investisseurs de la tranche des capitaux propres, puis ceux des tranches de rang antérieur. Les investisseurs d'une tranche supérieure ne subissent de pertes qu'en cas de survenance d'un incident de crédit ayant entraîné la perte de la totalité des fonds propres et du capital des tranches inférieures. Les tranches autres que celle des fonds propres sont donc partiellement protégées contre les pertes, tandis que la tranche des fonds propres et celles de rang inférieur sont bien davantage exposées aux fluctuations du portefeuille sous-jacent.

Les incidents de crédit affectant une petite partie du portefeuille sous-jacent peuvent entraîner des pertes importantes, voire la perte totale du capital investi dans la tranche des fonds propres et les tranches de rang inférieur.

3.7.4.3.2. Risque lié au caractère d'investissement à long terme

Tributaire de différents facteurs, la valeur des dérivés de crédit peut connaître des fluctuations importantes avant l'échéance, par exemple, lorsque surviennent des incidents de crédit et des mouvements au niveau de la fourchette de crédit du portefeuille.

En outre, la notation initiale d'un dérivé sur crédit peut s'améliorer ou se dégrader, comme c'est le cas pour tous les titres de créance. La notation de crédit d'un instrument donné reflète le risque de défaillance (à long terme) dudit instrument jusqu'à l'échéance, et non le risque du marché à court terme. D'une manière générale, il est conseillé aux investisseurs optant pour les dérivés de crédit, de pratiquer une politique de placement à long terme et d'être en mesure de conserver les titres jusqu'à échéance.

3.7.4.3.3. Risque lié à la faible liquidité

Les dérivés de crédit sont rarement liquides, même s'il peut exister un marché secondaire.

3.8. Produits synthétiques

Les produits synthétiques - investissements passifs et certificats, pour l'essentiel - se caractérisent par le fait qu'ils présentent des structures de gain et de perte identiques ou similaires à celles de certains instruments financiers traditionnels (actions ou obligations). Les produits synthétiques résultent de la combinaison de deux ou plusieurs instruments financiers dans un même produit. Les certificats sur panier englobant une sélection et une quantité données d'actions en sont un exemple typique.

Les produits synthétiques se négocient en bourse ou hors bourse.

En raison des multiples compositions possibles, chaque produit synthétique présente ses propres risques. Cependant, de manière générale, il faut retenir que les risques liés aux produits synthétiques ne coïncident pas forcément avec les risques des instruments financiers réunis dans ces produits. Avant d'acquérir un tel produit, il est donc très important de se renseigner avec précision sur ces risques, par exemple en se référant au descriptif du produit.

3.8.1. Investissements passifs (p. ex. BLOC warrants, DOCU, GOAL's)

3.8.1.1. Caractéristiques :

- *Perte limitée* : lors de l'achat d'un investissement passif, l'investisseur acquiert un sous-jacent (action, obligation ou devise) et souscrit simultanément une option call sur la même valeur. L'investisseur reçoit une prime en contrepartie. Celle-ci limite sa perte en cas de baisse du cours du sous-jacent ;
- *Potentiel de gain limité* : le potentiel de gain lié à la plus-value du sous-jacent est limité au prix d'exercice de l'option ;
- *Garantie* : l'investisseur doit, pour les investissements passifs classiques, déposer le sous-jacent en garantie, devenant ainsi un investisseur passif ;
- *Investissement passif synthétique* : ce type d'investissement repose sur l'idée de la reproduction ou réplique d'investissements passifs classiques. Mais cette reproduction est obtenue à l'aide d'une seule transaction. L'acquisition du sous-jacent et l'émission de l'option call se font toutes deux de manière synthétique, au moyen de dérivés. Le prix d'achat d'un tel produit équivaut au prix du sous-jacent, diminué de la prime reçue pour la vente de l'option call. Le produit est donc vendu à un prix plus avantageux que le sous-jacent ;
- *Exécution* : à l'échéance, le contrat est exécuté soit par un versement en espèces, soit par la livraison physique du sous-jacent. Si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, l'investisseur reçoit une certaine somme d'argent en espèces. En revanche, s'il est inférieur au prix d'exercice, le sous-jacent est livré physiquement à l'investisseur.

3.8.1.2. Avantages :

Par la vente d'une option call (investissement passif classique) ou grâce au produit de la vente de l'option call inclus dans le prix du produit (investissement passif synthétique), une baisse de cours du sous-jacent entraîne une perte moindre que celle pouvant être subie dans le cadre d'un investissement direct dans le sous-jacent.

3.8.1.3. Risques :

Contrairement aux produits structurés à capital garanti, les investissements passifs synthétiques n'offrent aucune protection contre les moins-values du sous-jacent.

Ainsi, si le prix du sous-jacent augmente et que, à l'échéance, il est supérieur au prix d'exercice de l'option, l'investisseur recevra le prix initialement fixé sous forme d'un paiement en espèces. Si la valeur du sous-jacent à l'échéance n'est pas aussi élevée que ce que prévoyait l'investisseur au moment de l'achat du produit, le rendement du produit peut être inférieur au rendement d'un investissement sur le marché monétaire avec la même échéance.

Si le prix du sous-jacent, à l'échéance, est égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option, l'investisseur se verra remettre le sous-jacent. La perte potentielle que peut subir l'investisseur est donc liée à la chute éventuelle de la valeur de marché du sous-jacent jusqu'à l'échéance. Le risque de perte est dès lors illimité, comme si l'investisseur avait investi directement dans le sous-jacent.

Cependant, la prime de l'option limite les conséquences d'une éventuelle moins-value du sous-jacent.

3.8.2. Certificats/EMTN (p. ex. PERLES)

3.8.2.1. Caractéristiques :

- **Diversification** : un certificat permet à un investisseur d'acquiescer une créance reposant sur plusieurs sous-jacents ou dont la valeur se compose de plusieurs indicateurs. Quelques certificats courants :
 - certificats sur indice : reflétant l'ensemble d'un marché, ils se fondent sur un indice officiel (p. ex. DAX, CAC, etc.) ;
 - certificats sur région : ils se composent d'indices ou de sociétés d'une région déterminée (p. ex. Europe de l'Est, zone Pacifique, etc.) ;
 - certificats sur panier : ils se composent d'une sélection de sociétés nationales ou internationales d'une même branche (p. ex. biotechnologie, télécoms, etc.), d'indices, d'obligations ou d'autres sous-jacents ;
- **Garantie** : ces certificats sont garantis ;
- **Echéance et négociabilité** : l'échéance de ces certificats est en général fixée de un à trois ans. Cependant, ces certificats sont négociables à tout moment ;
- **Durée limitée** : incorporés dans des titres, les certificats ont une durée limitée ;
- **Droits de l'investisseur** : pas de droit de vote et de droit au dividende/aux intérêts en relation avec les sous-jacents ;
- **Remboursement** : le remboursement intervient à l'échéance et porte :
 - sur un certain montant par point d'indice, dans le cas d'un certificat sur indice ;
 - sur la différence entre la valeur boursière à l'échéance et le prix d'exercice, dans le cas d'un certificat sur région ou sur panier.

3.8.2.2. Avantages :

Même avec un modeste apport de fonds, l'investissement peut être réparti sur plusieurs instruments de placement ou facteurs de risque et minimiser ainsi ces derniers.

Ce type de produit offre le même potentiel de gains ou de pertes qu'un placement direct comparable dans les sous-jacents mais, avec la diversification de l'indice, il est possible de limiter voire de supprimer les risques spécifiques aux entreprises composant l'indice et donc de limiter le risque de perte total de l'investissement.

Il s'agit en principe de produits peu onéreux (notamment en raison du fait que ces produits ne donnent pas droit à des dividendes/intérêts et ne sont pas assortis de droits de vote).

3.8.2.3. Risques :

3.8.2.3.1. Report des risques

Les placements en certificats sur indice, région ou panier présentent les mêmes risques de perte que les investissements directs dans les actions concernées. Cependant ils permettent de répartir ces risques.

Ces derniers ne disparaissent toutefois pas totalement, pouvant se reporter sur le marché ou sur la branche sur lequel porte le certificat.

3.8.2.3.2. Absence de droits

Contrairement à des investissements directs, l'investisseur ne jouit pas du droit de vote et ne touche aucun dividende ou intérêts en relation avec les sous-jacents.

Dès lors, une baisse du cours de la valeur du certificat ne peut pas être compensée par la perception de dividendes ou intérêts.

3.8.2.3.3. Risque lié à l'émetteur

En plus du risque d'insolvabilité des sociétés incorporées comme sous-jacents au certificat, l'investisseur est exposé au risque de l'émetteur, soit le risque de du croire de l'établissement bancaire émettant les certificats.

3.8.2.3.4. Risque de l'effet de levier

L'effet de levier du certificat réagit en principe de façon proportionnellement supérieure aux changements de cours des produits sous-jacents et offre ainsi, lors de sa durée, des chances de gains plus élevées mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Le risque attaché à l'achat d'un certificat augmente avec l'importance de l'effet de levier de ce dernier.

De tels certificats présentent en principe une plus grande volatilité que les certificats classiques et peuvent perdre totalement leur valeur très rapidement.

3.9. Placements "alternatifs" et fonds "off shore"

3.9.1. Caractéristiques :

"*Placement alternatif*" : on entend un investissement dans un fonds de placement et de participation domestique ou étranger, qui se distingue des placements traditionnels en actions et en obligations par le type d'investissements effectués par ledit fonds. Les formes les plus connues de placement "alternatif" sont par exemple les *hedge funds*, dont la stratégie d'investissement comprend le plus souvent des ventes à découvert, des effets de levier ou des instruments financiers dérivés. Les *hedge funds* sont libres de choisir les produits et les marchés (en ce inclus des marchés émergents) dans lesquels ils souhaitent investir et leurs méthodes de négociation. De tels fonds fixent en principe des montants minimum d'investissement importants à l'égard des investisseurs. La rémunération des gérants de ces fonds est souvent liée aux performances de celui-ci.

Les engagements en *private equity funds* (capital-risque, financement de rachats de sociétés) entrent également dans cette catégorie ;

Le terme fonds "off shore" : désigne des fonds de placement domiciliés dans des centres offshore. Il s'agit par exemple des Bahamas, des Bermudes, des îles Caïman, de Panama ou des Antilles néerlandaises.

Chaque fonds présente ses propres risques de sorte qu'il n'est pas possible de faire un exposé exhaustif des risques afférents à des investissements dans de tels produits dans le présent document mais seulement de fournir quelques indications. L'investisseur est invité à se renseigner au cas par cas avant d'investir dans de tels produits, par exemple en consultant le prospectus du fonds.

3.9.2. Avantages :

Les perspectives de gains sont en principe attractives pour le niveau de risque encouru (risque de volatilité).

3.9.3 Risques :

3.9.3.1. Effet de levier

Dans ce domaine, les stratégies de placement peuvent engendrer des risques élevés. Par exemple, en faisant appel aux effets de levier, une évolution de faible amplitude du marché peut déjà conduire à d'importants gains mais aussi des pertes substantielles. Dans certains cas, la totalité du placement est susceptible de disparaître.

3.9.3.2. L'absence de transparence

La valeur d'inventaire nette de tels instruments d'investissement n'est généralement pas connue au moment où l'investisseur décide d'effectuer ou de liquider un tel placement. Cela s'explique par le fait qu'un préavis est en principe nécessaire avant toute opération de ce type. Par conséquent, la valeur d'inventaire nette ne peut être calculée qu'une fois le placement effectué ou liquidé.

Par ailleurs, l'investisseur en placements "alternatifs" ne dispose souvent que de peu d'informations. Les stratégies parfois fort complexes des fonds de placement manquent fréquemment de transparence pour l'investisseur. Les changements de stratégie, qui peuvent conduire à un accroissement sensible des risques, sont souvent mal compris, voire totalement mésestimés par les investisseurs.

3.9.3.3. Une liquidité potentiellement limitée

Les placements "alternatifs" ont des degrés de liquidité fort divers. La liquidité peut être très limitée.

La plupart de ces placements sont soumis soit à des délais de détention (*lockup periods*), soit à des pénalités s'ils sont liquides avant la fin d'une période donnée. Ceci s'explique par la liquidité relativement faible des placements intégrés dans de tels instruments, plutôt conçus pour le long terme.

Par ailleurs, parmi les techniques utilisées dans le cadre des placements alternatifs, beaucoup portent sur des instruments financiers non liquides ou soumis à des restrictions juridiques, de transfert ou autres. Il est donc possible que la vente d'un placement alternatif ne soit autorisée que périodiquement ou à certaines dates, après une période de préavis de plusieurs semaines, par exemple quatre fois par an, à des dates précises. En raison d'un écart entre le cours vendeur et le cours acheteur, le produit de la vente peut ne pas correspondre à la valeur d'inventaire nette de l'instrument.

Dans le cadre des *hedge funds*, les rachats ne sont possibles que mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Pour les *private equity funds*, la période de *lock-up* peut atteindre une durée supérieure à 10 ans.

Enfin, en raison de la complexité des investissements sous-jacents effectués par ces fonds, des ajustements de la valeur d'inventaire nette peuvent s'avérer nécessaires après la réception des comptes annuels révisés. Par conséquent, certains fonds de placement "alternatifs" retiennent une partie des parts de l'investisseur, si celui-ci décide de liquider 100 % de ses parts, jusqu'à réception des comptes annuels révisés.

3.9.3.4. Une réglementation minimale

Beaucoup de fonds dans ce secteur sont domiciliés dans un centre "off shore" (fonds "off shore"). Ils sont donc fréquemment soumis à une réglementation minimale. De nombreux problèmes ou retards peuvent survenir dans l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de parts de ces fonds pour lesquels la banque ne peut assumer aucune responsabilité. L'opposabilité des droits n'est pas systématiquement garantie.

L'investisseur intéressé par des placements alternatifs et notamment par les fonds "off shore" doit être conscient de ces risques. Il convient d'étudier avec prudence les produits de placement concrets avant de procéder à tout investissement.

3.9.3.5. Risques supplémentaires liés au *private equity funds*

Les placements en *private equity* présentent typiquement les risques additionnels suivants :

Aucune garantie de rendement pour l'investisseur :

Le risque pour l'investisseur est de ne pas récupérer la totalité du capital investi, voire même d'en perdre l'intégralité. Les performances passées de ces placements ne constituent nullement une garantie pour l'avenir, notamment parce que l'environnement de placement est en mutation constante (nouveaux secteurs géographiques, nouveaux domaines spécialisés, etc.). En particulier, une reprise conjoncturelle génère souvent une forte concurrence en matière d'acquisition de sociétés, tandis qu'il est difficile dans un contexte de tassement de la conjoncture de se retirer de tels placements ;

Faible liquidité :

Ces fonds présentent généralement une durée de 7 à 15 ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type de placements. Par conséquent, en cas de retrait d'un fonds de *private equity* (qui peut requérir des paiements sur plusieurs années), la sanction peut être très lourde, allant jusqu'à la déchéance de tous les droits sur les montants déjà investis dans ce type de placement.

S'agissant de la mise à disposition des fonds promis, l'investisseur doit porter une attention particulière aux délais de préavis en général très courts (limités parfois à 7 jours) et s'assurer qu'il dispose de liquidités suffisantes pouvant être mobilisées à courte échéance en cas d'appels de capitaux.

3.10. Placements immobiliers

On entend par placements immobiliers, les placements dans des biens réels, tels que des immeubles d'habitation, immeubles de bureaux, immeubles commerciaux, etc.

3.10.1. Caractéristiques et avantages :

Ces investissements se font généralement par le biais de placements dans des fonds ou dans des sociétés de placement cotées, d'où une certaine diversification. Cette diversification contribue en principe à réduire la volatilité du portefeuille et permet de se prémunir contre l'inflation.

Certains placements immobiliers peuvent présenter les caractéristiques de placements de *private equity*.

3.10.2. Risques :

3.10.2.1. Une liquidité potentiellement limitée

La liquidité et la négociabilité des placements immobiliers sont sujettes à des variations importantes. Ces placements ne sont généralement pas liquides et ne permettent pas toujours de réaliser des gains à court terme.

Les sociétés de placement cotées ainsi que les fonds ouverts investissant dans l'immobilier disposent habituellement d'un marché journalier. D'autre part, les placements immobiliers sous forme de fonds fermés

peuvent n'offrir qu'une liquidité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, avec un délai de détention obligatoire de plusieurs années.

3.10.2.2. Effet de levier

En cas d'effet de levier, les fluctuations du marché peuvent générer des bénéfices considérables mais également des pertes élevées.

3.11. Risques particuliers liés au prêt d'instruments financiers

Le prêt, par un investisseur, d'instruments financiers entraîne le transfert de la propriété de ces instruments (y compris les droits y afférents ainsi que les créances éventuelles en découlant) en faveur de l'emprunteur. En tant que prêteur, l'investisseur acquiert un droit contractuel au remboursement en instruments de même nature, quantité et qualité à l'égard de l'emprunteur.

L'investisseur est donc exposé au risque de faillite, insolvabilité, procédure de réorganisation ou autre procédure similaire de l'emprunteur ou de mesures de saisies ou blocages affectant les avoirs de l'emprunteur.

L'investisseur ne pourra disposer des instruments financiers prêtés qu'une fois que ceux-ci lui auront été restitués. Il risque donc, en attendant cette restitution qui peut prendre plusieurs jours, de ne pas pouvoir vendre ces instruments financiers à un moment où leur valeur de marché est en hausse. De plus, l'investisseur ne peut avoir aucune garantie que la restitution pourra se faire à une date précise de sorte que ce dernier risque de ne pas pouvoir exercer en temps utile ses droits (p. ex. droit de vote sur ces instruments financiers).

Il se peut qu'au moment de devoir restituer les instruments financiers, l'emprunteur soit incapable d'acquiescer ces instruments sur le marché. Dans ce cas, l'investisseur pourra recevoir une somme d'argent équivalente à la valeur des instruments financiers prêtés à un moment donné à la place des instruments financiers.

Si l'emprunteur fournit une sûreté en garantie de remboursement du prêt des instruments financiers, il n'est pas à exclure que la valeur des avoirs, objets de la sûreté, soit inférieure à la valeur des instruments financiers prêtés au moment de la réalisation de la sûreté.

* *
*

Le document ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Il a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le client sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. Le client est invité à n'effectuer aucun investissement avant d'être sûr d'en maîtriser tous les risques et à adapter ses investissements à sa fortune, à ses besoins et à son expérience.